

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.708 du 14 août 1997

A.73.689/III-22.954

En cause : 1. **LECOMTE** Daniel,
 2. **SELVAIS** Roger,
 3. **COSSEMENT** Jacques,
 4. **BOULANGER** Jean-Marie,
 ayant élu domicile chez
 Me Nicolas DUBOIS, avocat,
 Quai aux Huîtres 1/4
 1300 Wavre,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
 route de Beausaint 29
 6980 La Roche-en-Ardenne,
2. **la Députation permanente du conseil
 provincial du Hainaut.**

Partie intéressée :

**la Société coopérative Intercommunale
de Propreté publique (IPALLE),**
ayant élu domicile chez
Me Roger LALLEMAND, avocat,
avenue des Klauwaerts 38
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 mars 1997 par
Daniel LECOMTE, Roger SELVAIS, Jacques COSSEMENT et Jean-
Marie BOULANGER qui tend à la suspension de l'exécution de
l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources

Naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne du 10 janvier 1997, rejetant les recours introduits par les requérants à l'encontre de la décision de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut, n° SUE/36.760/BP, datée du 11 juillet 1996 et qui autorise, pour une durée de vingt ans, la S.C.R.L. IPALLE à implanter une décharge contrôlée de classe 3 à Tournai, section de Barry;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 17 juillet 1997 par laquelle la S.C. Intercommunale de propreté publique (IPALLE) demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 fixant l'affaire à l'audience du 13 août 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. COSSEMENT, Me DUBOIS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me MOËRYNCK, loco Me ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me GUTT, loco Me LALLEMAND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Lors de la discussion de l'avant-projet du plan de secteur, en 1974, les autorités communales de Barry ont subordonné leur approbation à la condition que l'exploitant de la carrière voisine, à savoir, la S.A. Compagnie des Ciments belges (C.C.B.), s'engage à maintenir, entre le site d'exploitation proprement dit du gisement calcaire et les confins du village de BARRY, une zone-tampon étalée à la périphérie de ladite zone d'extension d'extraction et à aménager cette zone de manière à limiter la charge de voisinage due au bruit et, surtout, aux poussières. Une convention fut conclue entre C.C.B. et la commune le 19 mai 1974 prévoyant que l'aménagement devrait être entamé, au plus tard, dans un délai de 2 ans avant que le «front» de l'exploitation n'atteigne certaines limites dans la zone d'extension d'extraction, et qu'un talus protecteur soit créé, dont le volume, le relief et les plantations ne sont pas précisés, sauf que sa hauteur soit au minimum de 15 mètres. Par un arrêté du 29 mars 1979, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut autorise C.C.B. à exploiter le gisement calcaire, délimité par la zone d'extension d'extraction. Une des conditions d'exploitation prescrites est que dans le but de sauvegarder l'environnement, des zones-tampons boisées seront maintenues ou créées conformément aux accords passés entre l'exploitant et, notamment, l'ancienne commune de Barry, sans qu'il soit fait référence de manière explicite à la convention de 1974.

Par une convention conclue le 22 mai 1995, la S.A. Cie des Ciments belges met à la disposition de la société intercommunale de propreté publique des régions de Péruwelz, Ath, Leuze, Lessines, Enghien (IPALLE), au fur et à mesure de leur libération, un ensemble de terrains sur le site de l'extension de la carrière de Barry, afin qu'IPALLE y réalise, sans frais ni charge pour C.C.B., les merlons protecteurs dont il était question dans la convention du 19 mai 1974. IPALLE mettra en place des déchets inertes et compactera ceux-ci tout en respectant le profil défini du merlon; cette convention est conclue sous la condition suspensive de l'octroi à C.C.B. par les autorités publiques de tous les permis nécessaires au remblayage par ses soins du site de l'ancienne carrière de la Vélorie à Gaurain-Ramecroix, étant entendu qu'IPALLE renonce irrévocablement et définitivement à exploiter une décharge sur ce site et à toute prise de possession de ces emprises. Par une lettre datée du 22 décembre 1995, la S.C. IPALLE sollicite auprès de la députation permanente du Hainaut l'autorisation de pouvoir implanter et exploiter pour une durée de 20 ans une décharge contrôlée de classe 3 sur le site de Barry (Tournai) sur les parcelles cadastrées Section A/N°s 251 b, 251 c et suivantes et section B, n°s 67, 68 et suivantes.

Le merlon, constitué de deux buttes séparées par la rue Bonneau, aurait une longueur totale de 1.750 m sur une profondeur moyenne de 150 mètres et sa hauteur varierait entre 10 et 23 mètres. L'habitation la plus proche se situe à 50 mètres et le centre du village de Barry à environ 250 mètres. Le site d'implantation est inscrit au plan de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz en zone d'extension d'extraction à finalité agricole.

Parallèlement, le 22 décembre 1995, l'intercommunale sollicite du fonctionnaire délégué l'autorisation de modifier le relief du sol en vue de l'implantation de la décharge.

L'enquête publique, qui a lieu du 29 mars au 29 avril 1996, suscite une pétition de 567 personnes hostiles au projet ainsi que 41 lettres d'opposition.

Le 11 juillet 1996, la députation permanente du Hainaut délivre l'autorisation et impose que la décharge soit mise en activité dans le délai de 24 mois. A la suite des recours introduits par les requérants auprès du ministre de l'environnement, le fonctionnaire technique de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne conclut à l'accueil de ces recours et à la réformation de la décision de la députation permanente. Le ministre de l'environnement ne suit cependant pas cet avis et prend l'arrêté attaqué qui confirme l'arrêté de la députation permanente;

Considérant que la société IPALLE demande à intervenir dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'en ce qui concerne la gravité du préjudice, ils s'expriment comme suit :

« L'on connaît l'importance de la décharge: volume de 3.300.000 m³, longueur de 1,7 km., hauteur variant de 10 à 25 mètres.

L'on connaît également, suivant croquis figurant en annexe, la situation des requérants par rapport au projet.

L'on sait encore que deux requérants sur les quatre, Messieurs COSSEMENT et LECOMTE sont fermiers. Ils sont à la fois propriétaires de terres situées à proximité et à l'endroit même où la décharge est projetée et à la fois également locataires de certaines terres.

Il tombe sous le sens que l'implantation du projet envisagé emporterait une modification totale du paysage et du caractère champêtre de la région et du village de Barry.

Elle crée un déséquilibre grave et irréparable : la superficie concernée est tout aussi importante que le centre du village qui apparaîtra désormais comme une annexe du merlon projeté.

Les requérants seront confrontés à une modification importante de leur environnement.

Si la décharge est autorisée, la S.C. IPALLE serait en droit d'exproprier certains des requérants propriétaires de terres sur le merlon, ce qui occasionnera nécessairement un préjudice. L'existence même d'une décharge, même de classe 3 à l'endroit où se trouvaient avant des terrains agricoles, constitue en tout état de cause un préjudice pour les requérants et même pour tout le village de Barry.

Enfin, la circulation des camions amenant les déchets à la décharge bouleversera radicalement le cadre de vie des requérants et des autres habitants de Barry (nuisances sonores, olfactives, poussière ...).

Le préjudice peut également, sans aucun doute, être qualifié de grave. Il tombe sous le sens que la décharge autorisée apporte des modifications extrêmement importantes à la situation existante. L'ampleur du projet est en effet extrêmement importante (...) Il convient de rappeler que votre conseil estime que l'augmentation du trafic est un des éléments du préjudice grave (...).

L'exploitation de la décharge aura nécessairement pour effet des allées et venues extrêmement importantes de camions, avec les nuisances susvisées.

Il convient encore de rappeler le caractère extrêmement important du projet (3.300.000 m³ de décharges)»;

Considérant que si l'ampleur du projet est assurément de nature à modifier l'environnement en créant, aux abords immédiats du village de Barry, une colline artificielle qui sera recouverte de végétation, cette modification ne peut, en soi, être considérée comme constitutive d'un préjudice; qu'en outre, le merlon critiqué est destiné, notamment, à limiter les inconvénients liés à l'exploitation d'une carrière dont l'excavation est appelée à se rapprocher de Barry, même si ce n'est pas dans un avenir immédiat;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque d'expropriation, d'une part, les terrains concernés sont de toute manière appelés, à terme, à perdre leur vocation agricole en raison de leur inscription au plan de secteur en zone d'extension d'extraction, d'autre part, la législation qui pourvoit à l'exécution de l'article 16 de la Constitution, impose le paiement aux expropriés d'une

juste et préalable indemnité, de sorte que ce préjudice ne peut être considéré comme difficilement réparable;

Considérant qu'en ce qui concerne le trafic engendré par l'exploitation de la décharge - autre manière de désigner la construction du merlon -, il résulte du dossier que l'accès à la décharge ne se fera pas en traversant le village de Barry, mais par des chemins reliant directement, à travers champs, le site de la décharge à la grand route Tournai-Bruxelles (N7); que la circulation de camions et d'engins de chantier à une distance minimale d'une centaine de mètres des habitations ne constitue pas une gêne d'une gravité telle qu'elle puisse être considérée comme un préjudice grave;

Considérant au surplus que l'exploitation de la décharge, et donc la construction du merlon, est prévue pour une vingtaine d'années; qu'il s'ensuit que les préjudices allégués, liés à l'exécution complète du projet, ne sont susceptibles de se produire que dans une faible mesure pendant la durée de l'examen du recours en annulation;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société coopérative Intercommunale de propreté publique (IPALLE) est accueillie dans la demande de suspension.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze août 1900 nonante-sept par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. LEROY.